

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement modifiant le Règlement
sur la qualification professionnelle des
entrepreneurs et des constructeurs-
propriétaires (RQPECP)**

Régie du bâtiment du Québec

29 octobre 2019

SOMMAIRE EXÉCUTIF

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) applique la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), qui a pour objectifs d'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et, dans certains cas, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers, d'assurer la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers et d'assurer la qualification professionnelle, la probité et la solvabilité des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires.

Pour obtenir une licence, le titulaire doit notamment démontrer que l'entreprise peut compter sur un ou plusieurs répondants, qui se portent garants de l'exécution des travaux. Une fois qu'il a fait valider sa qualification par la RBQ et qu'une licence est délivrée, un répondant n'a plus à démontrer qu'il maintient ses connaissances à jour. Or, les normes, les codes et la réglementation régissant la construction évoluent constamment. Au fil du temps, un écart se crée donc entre les règles de l'art les plus à jour et les pratiques du répondant, ce qui se répercute sur la qualité des travaux et sur la sécurité du public.

Chaque année, la RBQ remet des milliers d'avis de correction à des entrepreneurs en construction en raison d'une non-conformité de leur installation, bâtiment ou équipement. En 2017-2018, ce nombre s'élevait à 6 450. Le total des éléments de défektivité relevés dans les avis était de 17 263. Afin de s'assurer que les entrepreneurs maintiennent à jour leurs connaissances et adaptent leurs méthodes de travail aux changements normatifs et réglementaires, la RBQ propose de modifier le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (RQPECP) pour ajouter une condition de maintien de leur qualification : la formation continue.

Les 21 374¹ répondants en exécution de travaux de construction détenant au moins une des sous-catégories de licence suivantes sont visés par l'obligation :

- 1.1.1, 1.1.2, 1.2 et 1.3 (sous-catégories d'entrepreneur général).
- 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1, 15.4.1 et 15.5.1 (sous-catégories d'entrepreneur spécialisé).

La totalité des répondants ciblés (100 %) devront suivre un total de 16 heures de formation continue sur une période de référence de deux ans. Dans ce cas, le coût de la mesure pourrait s'élever à 2 230,25 \$ par entreprise.

Les principaux avantages attendus sont le maintien des connaissances à jour pour les répondants, une plus grande conformité des travaux, des constructions de meilleure qualité et une meilleure protection des citoyens. Le principal inconvénient est le coût entraîné par la mesure.

¹ Données statistiques de la RBQ en date du 15 octobre 2019. Afin d'éviter une double comptabilisation, les répondants qui, en plus d'être visés par le présent projet de règlement, sont également visés par le projet de Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens ou par le projet de Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie sont comptabilisés dans les analyses d'impacts respectives de ces projets.

En raison de leur caractère peu contraignant quant aux heures exigées et aux types de formations admissibles, les exigences réglementaires n'entraîneront pas d'effet négatif sur la compétitivité des entreprises. Il est toutefois à prévoir qu'un certain nombre de licences cesseront d'avoir effet parce que des répondants visés pourraient négliger de suivre leur formation. Des départs volontaires de répondants dits de complaisance – qui ne s'impliquent pas activement dans l'entreprise – pourraient aussi être observés. L'impact anticipé sur l'emploi est peu significatif.

La libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques ne sera pas affectée. Les entreprises hors Québec qui ont obtenu une licence délivrée en vertu des ententes relatives à la mobilité de la main-d'œuvre et à la reconnaissance de la qualification professionnelle des entrepreneurs que le Québec a conclues avec l'Ontario, le Nouveau-Brunswick ainsi qu'avec Terre-Neuve-et-Labrador ne sont pas visées, puisqu'elles n'ont pas de répondants.

Finalement, la quasi-totalité des entreprises de construction étant des PME, le projet de règlement modifiant le RQPECP a été élaboré en fonction d'entreprises de cette taille.

TABLE DE MATIÈRE

SOMMAIRE EXÉCUTIF	3
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	6
2. PROPOSITION DU PROJET	6
Clientèle visée	7
Exigences	8
Activités de formation	8
Mode de contrôle	8
Sanctions	8
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	9
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	9
4.1. Description des secteurs touchés	9
4.2. Coûts pour les entreprises	10
4.3. Économies pour les entreprises	12
4.4. Synthèse des coûts et des économies	12
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	13
4.6. Consultation des parties prenantes	13
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	13
Avantages	13
Inconvénient	14
4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	15
Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	15
5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	15
6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	15
7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	16
8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	16
9. CONCLUSION	18
10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	18
11. PERSONNES-RESSOURCES	18

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) applique la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), dont l'objectif consiste à assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité des personnes qui accèdent à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public, ou qui utilisent une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers. Dans la poursuite de sa mission, la RBQ prévoit la validation de la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires. En effet, au Québec, nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur en construction sans détenir de licence à cette fin.

Pour obtenir une licence, le titulaire doit notamment démontrer que l'entreprise peut compter sur un ou plusieurs répondants qui se portent garants de l'exécution de travaux, de la gestion de projets et de chantiers, de l'administration et de la gestion de la sécurité sur les chantiers de construction. Pour démontrer ses compétences, un aspirant répondant doit réussir un examen de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), lui soumettre son dossier professionnel ou encore réussir une formation qu'elle reconnaît.

Une fois qu'il a fait valider sa qualification et qu'une licence est délivrée, un répondant n'a plus à démontrer qu'il maintient ses connaissances à jour. Or, les normes, les codes et la réglementation régissant la construction évoluent constamment. Au fil du temps, un écart se crée donc entre les règles de l'art les plus à jour et les pratiques du répondant, ce qui se répercute sur la qualité des travaux et sur la sécurité du public.

Chaque année, la RBQ remet des milliers d'avis de correction à des entrepreneurs en construction, en raison d'une non-conformité de leur installation, bâtiment ou équipement. En 2017-2018, ce nombre s'élevait à 6 450. Le total des éléments de défektivité relevés dans les avis était de 17 263. La somme des avis de correction émis en 2017-2018 était supérieure à celle de 2016-2017. Le secteur du bâtiment affiche, à lui seul, 20 % des avis émis.

2. PROPOSITION DU PROJET

Afin de s'assurer que les entrepreneurs maintiennent à jour leurs connaissances et adaptent leurs méthodes de travail aux changements normatifs et réglementaires, la RBQ propose d'ajouter une condition de maintien de leur qualification : la formation continue.

Le paragraphe 9.1 de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment stipule que la RBQ peut par règlement « déterminer les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations auxquelles les répondants ou certains d'entre eux doivent se conformer, selon les modalités fixées par une résolution de la Régie; ce règlement doit alors contenir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense de s'y conformer. ».

Les exigences relatives à la formation continue seront intégrées au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires.

Clientèle visée

La formation continue vise les 21 374 répondants² en exécution de travaux de construction du secteur du bâtiment qui détiennent au moins une des sous-catégories de travaux suivantes :

Entrepreneur général

- 1.1.1 – Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés à un plan de garantie, classe I;
- 1.1.2 – Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés à un plan de garantie, classe II;
- 1.2 – Entrepreneur en petits bâtiments;
- 1.3 – Entrepreneur en bâtiments de tout genre.

Elle vise également les 268 répondants qui détiennent au moins une de celles-ci :

Entrepreneur spécialisé

- 15.1.1 – Entrepreneur en systèmes de chauffage à air pulsé pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie;
- 15.2.1 – Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie;
- 15.3.1 – Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie;
- 15.4.1 – Entrepreneur en systèmes de chauffage hydronique pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie;
- 15.5.1 – Entrepreneur en plomberie pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie.

Les sous-catégories 15.1.1 à 15.5.1 autorisent des travaux spécialisés en chauffage ou en plomberie, mais qui ne sont pas exclusifs aux maîtres mécaniciens en tuyauterie. Les sous-catégories 15.1 à 15.5 autorisent, quant à elles, les travaux spécialisés en chauffage et en plomberie qui sont exclusifs aux maîtres mécaniciens en tuyauterie. Les licences relatives à ces sous-catégories sont délivrées par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

Ce n'est pas la nature des travaux qui explique la différence entre les sous-catégories qui sont sous la responsabilité de la RBQ et celles qui sont sous la responsabilité de la CMMTQ, mais plutôt le lieu où ces travaux sont effectués. En effet, lorsqu'ils sont réalisés sur le territoire d'une municipalité locale dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, sauf si un égout public s'y trouve, ou sur un territoire non organisé, l'entrepreneur doit détenir la licence RBQ appropriée parmi les licences 15.1.1 à 15.5.1. Il n'est pas tenu d'en détenir une parmi les suivantes, 15.1 à 15.5, qui soit délivrée par la CMMTQ. Comme cette corporation prévoit soumettre ses maîtres mécaniciens en tuyauterie à la formation continue, la RBQ y soumet également les entrepreneurs qui détiennent les licences 15.1.1 à 15.5.1, car les enjeux de qualité des travaux et de protection du public sont les mêmes.

² Donnée de la RBQ en date du 15 octobre 2019.

Exigences

La totalité des répondants ciblés (100 %) devront suivre un total de 16 heures de formation continue sur une période de référence de deux ans.

Afin d'éviter une double comptabilisation, les répondants qui, en plus d'être visés par le présent projet de règlement, sont également visés par le projet de règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens ou par le projet de règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie ne sont pas comptabilisés dans la présente analyse d'impacts, mais plutôt dans les analyses d'impacts respectives de ces projets.

Si un candidat devient répondant pour la première fois pour une des sous-catégories visées, il est exempté de formation continue pour la période courante.

Activités de formation

Les activités de formation porteront sur :

- L'exécution des travaux de construction.
- Les codes, les normes et la réglementation.
- Les techniques de construction.
- La lecture et l'interprétation des plans et devis.
- Tous sujets pertinents à l'exploitation d'une entreprise de construction.

La RBQ peut également imposer une formation obligatoire, par exemple à l'adoption d'un nouveau Code de construction du Québec. Les heures de formation relative à cette obligation seraient incluses dans le total d'heures prévues dans le règlement.

Afin d'implanter une culture de formation dans le milieu de la construction et de s'assurer d'une disponibilité des activités de formation dans toutes les régions du Québec, les cours en salle, en ligne ou en milieu de travail, les séminaires, les congrès et les présentations faites par des fournisseurs de matériaux ou d'équipements seront admissibles. Les activités de formation devront avoir été reconnues au préalable par la RBQ.

Mode de contrôle

Le répondant disposera de deux ans pour suivre la formation continue, saisir ses heures dans le système informatique prévu à cet effet et joindre électroniquement ses attestations de participation. Le répondant devra conserver ces dernières pendant deux ans après la fin d'une période de référence.

Sanctions

La licence cessera d'avoir effet automatiquement pour la ou les sous-catégories visées pour lesquelles le répondant est en défaut si la formation n'a pas été complétée dans les 90 jours suivant la fin de la période de référence ou si le répondant n'a pas été remplacé par un autre répondant dans ces mêmes 90 jours. S'il y a plus d'un répondant pour une sous-catégorie visée, et qu'au moins un d'eux s'est conformé aux exigences de formation continue, la licence ne cessera pas d'avoir effet. Le répondant en défaut

perdra son titre pour cette sous-catégorie et il n'apparaîtra plus comme répondant de la licence.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Plusieurs activités non réglementaires sont réalisées à la RBQ pour favoriser le développement des connaissances auprès des répondants. De plus, la RBQ propose une dizaine de séances d'information chaque année et publie des guides explicatifs sur son site Internet. Cependant, il appert qu'un faible pourcentage d'individus se prévalent des activités et des documents proposés. Voici deux exemples :

À la mise à jour du chapitre I, Bâtiment, du Code de construction du Québec, en 2015, un document traitant des principaux changements a été mis en ligne. Bien que 47 450 détenteurs de licence aient été recensés en 2017-2018³, le document n'avait été consulté, en date du 25 septembre 2019, que par 12 340 personnes, toutes catégories d'intervenants confondus (répondants d'une entreprise de construction, architectes, ingénieurs et autres).

Les options non réglementaires donnent peu de résultats et sont insuffisantes pour développer une culture de formation dans le milieu de la construction.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Le secteur touché est celui de la construction, qui représentait des investissements de près de 48,1 milliards en 2018, soit 12 % du PIB québécois. Il a généré 248 600 emplois directs en moyenne par mois, soit 1 emploi sur 20 au Québec, sans compter des milliers d'emplois dans les autres secteurs. De plus, 82 % des entreprises ont cinq salariés ou moins⁴.

En octobre 2019, le nombre d'entreprises détenant une licence active et comptant au moins un répondant visé par la formation continue s'élevait à 19 147⁵. Rappelons qu'un répondant est nécessairement le ou l'un des dirigeants de l'entreprise détenant une licence.

- 78 % des entreprises avaient un seul répondant
- 96 % des entreprises avaient au plus deux répondants
- 70 % des répondants avaient entre 40 et 60 ans
- 16 % des répondants avaient entre 60 et 70 ans

³ Rapport annuel de gestion 2017-2018 de la RBQ.

⁴ Commission de la construction du Québec <https://www.ccq.org/fr-CA/En-tete/qui-sommes-nous/industrie-de-la-construction> (23 septembre 2019).

⁵ Données statistiques de la RBQ en date du 15 octobre 2019. Afin d'éviter une double comptabilisation, les répondants qui, en plus d'être visés par le présent projet de règlement, sont également visés par le projet de règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens ou par le projet de règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie sont comptabilisés dans les analyses d'impacts respectives de ces projets.

4.2. Coûts pour les entreprises⁶

	Période de référence de 2 ans	
	16 h de formation (100 % des répondants et 100 % des entreprises)	24 h de formation (0 % des répondants et 0 % des entrepreneurs) ⁷
Nombre de répondants visés	21 374	0
Nombre d'entreprises visées	19 147	0
A) Coûts directs liés à la conformité aux normes		
Activité de formation : moyenne de 80 \$ de l'heure. ⁸	1 280,00 \$	1 920,00 \$
Indemnité de déplacement : une heure allouée pour une formation de 8 heures, à 35,08 \$ de l'heure)	70,16 \$	105,24 \$
Sous-total par répondant	1 350,16 \$	2 025,24 \$
Coût moyen par entreprise	1 507,20 \$	0,00 \$
Sous-total des coûts pour les entreprises	28 858 319,84 \$	0,00 \$
Total des coûts directs pour les entreprises (\$)		28 858 319,84 \$
	Période de référence de 2 ans	
	16 h de formation (100 % des répondants et 100 % des entreprises)	24 h de formation (0 % des répondants et 0 % des entrepreneurs)

⁶ *Idem.*

⁷ En tenant compte du commentaire précédent et selon les critères établis en vertu de l'article 56.6 du projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, aucun répondant et aucune entreprise ne se qualifient pour l'exigence de 24 h.

⁸ D'après des recherches effectuées par la RBQ.

B) Coûts liés aux formalités administratives

Nombre de répondants visés	21 374	0
Nombre d'entreprises visées	19 147	0
Formulaire Internet pour saisir les heures et joindre électroniquement les pièces justificatives (30 minutes par formation de 8 h). Coût de 35,08 \$ de l'heure. ⁹	35,08 \$	52,62 \$
Conservation des pièces justificatives : 14 \$ ¹⁰	14,00 \$	14,00 \$
Sous-total par répondant	49,08 \$	66,62 \$
Coût moyen par entreprise	54,79 \$	- \$
Sous-total des coûts pour les entreprises	1 049 035,92 \$	- \$
Total des coûts liés aux formalités administratives pour les entreprises (\$)		1 049 035,92 \$

Période de référence de 2 ans

16 h de formation (100 % des répondants et 100 % des entreprises)	24 h de formation (0 % des répondants et 0 % des entrepreneurs)
----------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------

C) Manque à gagner

Nombre de répondants visés	21 374	0
Nombre d'entreprises visées	19 147	0
Manque à gagner potentiel en termes de développement d'affaires. Selon un taux horaire de 39 \$, à raison de 40 h de travail par semaine, 50 semaines par an ¹¹ .	624,00 \$	936,00 \$
Sous-total par répondant		
Coût moyen par entreprise	696,58 \$	- \$
Sous-total des coûts pour les entreprises	13 337 376,00 \$	- \$

⁹ Barème du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation du Québec, 2019.

¹⁰ *Idem.*

¹¹ Basé sur le salaire moyen annuel des entrepreneurs et entrepreneuses, contremaîtres et contremaîtresses du personnel des métiers industriels, de la construction, de l'électricité et du personnel assimilé. Le salaire moyen annuel s'élève à 77 477 \$ selon l'Institut de la statistique du Québec dans les *Résultats de l'Enquête sur la rémunération globale au Québec – Collecte 2018*.

Total du manque à gagner pour les entreprises (\$)	13 337 376,00 \$
----------------------------------------------------	------------------

	Période de référence de 2 ans	
	16 h de formation (100 % des répondants et 100 % des entreprises)	24 h de formation (0 % des répondants et 0 % des entrepreneurs)

D) Synthèse des coûts pour les entreprises

Coûts directs liés à la conformité aux normes	28 858 319,84 \$	0,00 \$
Coûts liés aux formalités administratives	1 049 035,92 \$	- \$
Coûts liés au manque à gagner	13 337 376,00 \$	- \$
Sous-total des coûts pour les entreprises	43 244 731,76 \$	0,00 \$
Coût moyen par entreprise	2 258,56 \$	- \$
Grand total pour l'ensemble des entreprises (\$)		43 244 731,76 \$

4.3. Économies pour les entreprises

La mise en place des modalités proposées n'entraînera pas d'économies pour les entreprises.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Synthèse des coûts et des économies (en millions de dollars)

	Période d'implantation (coûts et économies non récurrents)	Années subséquentes (coûts et économies récurrents aux deux ans)
Total des coûts pour les entreprises	0	43,2 M\$
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0 M\$	43,2 M\$

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

L'estimation des coûts décrits dans les tableaux précédents est théorique et constitue davantage un maximum potentiel qu'une moyenne. Par exemple, des formations suivies en ligne ou en classe après les heures de travail n'entraîneront pas nécessairement des frais de déplacement ni un manque à gagner pour les entrepreneurs.

Pour déterminer les coûts directs liés à la conformité aux normes, la RBQ a pris comme référence les formations offertes actuellement dans le domaine de la construction, en ligne ou en classe, de même que des séminaires ou colloques relatifs au domaine de la construction. Le coût moyen d'une heure de formation s'élève à 80 \$. Il est intéressant de noter qu'en Colombie-Britannique – seule province canadienne qui exige la formation continue pour les entrepreneurs en construction (bâtiments résidentiels) –, une heure de formation coûte environ 50 \$. Le règlement sur la formation continue y est en vigueur depuis mars 2015, et les formations offertes sont beaucoup plus nombreuses qu'au Québec. Il y a lieu de prévoir que le coût de 80 \$ de l'heure diminuera au fur et à mesure que des formations seront développées pour répondre aux besoins des milliers de répondants visés par le projet.

Pour ce qui est d'établir les dépenses associées aux formalités administratives, la RBQ s'est servie d'un barème de coûts fourni par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

Enfin, le manque à gagner potentiel est basé sur le salaire moyen annuel des entrepreneurs et entrepreneuses, contremaîtres et contremaîtresses du personnel des métiers industriels, de la construction, de l'électricité et du personnel assimilé. Le salaire moyen annuel s'élève à 77 477 \$ selon l'Institut de la statistique du Québec, dans les *Résultats de l'Enquête sur la rémunération globale au Québec – Collecte 2018*.

4.6. Consultation des parties prenantes

Comme cela a été expliqué au point 4.5, la RBQ disposait des informations nécessaires pour procéder à l'estimation des coûts et n'a donc pas consulté de parties prenantes à ce sujet.

4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Avantages

Évaluation qualitative

- Maintien des connaissances à jour selon les changements normatifs, réglementaires et technologiques, pour une plus grande autonomie des répondants.
- Implantation d'une culture de formation au sein de l'industrie de la construction.
- Compétitivité accrue pour les entreprises, grâce à une meilleure compétence des répondants techniques.
- Rehaussement de la valeur de la licence.
- Plus grande durabilité du patrimoine bâti, grâce à des travaux de meilleure qualité.

- Meilleure protection des citoyens.
- Diminution du nombre d'avis de non-conformité.
- Diminution du nombre de plaintes de citoyens en raison de travaux de piètre qualité.
- Diminution du temps alloué aux appels téléphoniques ou à la rédaction de demandes écrites pour obtenir auprès de la RBQ des renseignements sur les règlements et les codes en vigueur, et sur les techniques de construction à choisir pour se conformer aux normes.
- Diminution du risque organisationnel en raison de l'écart entre le règlement applicable et les activités de surveillance.
- Rehaussement de la valeur de la licence.

Inconvénient

Le coût moyen de 2 258,56 \$ par entreprise visée par la mesure constitue une charge supplémentaire. Cependant, comme il a été mentionné, cette estimation représente davantage un maximum potentiel qu'une moyenne. Par exemple, des formations suivies en ligne ou en classe après les heures de travail n'entraîneront pas nécessairement des frais de déplacement ni un manque à gagner pour les entrepreneurs. De plus, l'obligation de participer à des activités de formation permettra un accroissement de l'offre de cours actuelle, en réponse aux nouveaux besoins. Ainsi, le coût des formations devrait diminuer.

4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
Aucun impact		
√		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
Analyse et commentaires : L'obligation de formation n'entraînera pas de pertes d'emplois. En comptant sur des répondants dont les connaissances sont maintenues à jour, les entreprises seront plus à même de réaliser des travaux conformes aux codes et normes en vigueur, et s'exposeront moins aux réclamations. Tant l'industrie que les citoyens bénéficieront des effets de la mesure.		

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Selon l'Institut de la statistique du Québec, la petite et moyenne entreprise (PME) se définit comme suit : « Il s'agit d'une entreprise ayant entre 1 et 499 employés inclusivement, et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 M\$ »¹². Comme il a été mentionné plus haut, près de 80 % des entreprises qui détenaient une licence émise par la RBQ déclaraient avoir cinq employés et moins.

La quasi-totalité des entreprises de construction étant des PME, le projet de règlement a été élaboré en fonction des entreprises de cette taille.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Il est généralement admis que la formation a une incidence importante sur le développement économique. À l'automne 2016, un total de 31 organismes du milieu de la construction, dont l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec, l'Association de la construction du Québec et l'Association patronale des entreprises en construction du Québec – qui représentent ensemble plus de

¹² http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/science-technologie-innovation/financement_pme/cdmi.html (26 septembre 2019).

23 000 entrepreneurs en construction –, ont reconnu la valeur de la formation continue et recommandé à la RBQ d'aller de l'avant avec son projet de règlement.

Par ailleurs, en raison de leur caractère peu contraignant quant aux heures exigées et aux types de formation admissibles, les nouvelles exigences réglementaires n'entraîneront pas d'effets négatifs sur la compétitivité des entreprises. En effet, les 16 heures de formation exigées par période de référence de deux ans sont inférieures à ce qui est demandé par plusieurs organismes de contrôle.

En Colombie-Britannique, seule province canadienne où des entrepreneurs en construction doivent suivre de la formation continue, 40 heures de formation aux deux ans sont exigées pour le maintien d'une licence de construction de bâtiments résidentiels¹³. L'Association of Boards of Certification, qui chapeaute un programme de certification volontaire en traitement de l'eau dans 40 États américains et 10 provinces et territoires canadiens, exige, quant à elle, une moyenne de 19 heures de formation par période de référence de deux ans pour le maintien de cinq types de certification¹⁴.

De leur côté, les ordres professionnels exigent généralement 30 heures de formation par période de référence de deux ans (Ordre des ingénieurs du Québec, Barreau du Québec, Ordre des notaires du Québec, etc.). L'Ordre des huissiers de la justice du Québec est celui qui en exige le moins : 12 heures par période de référence de deux ans. L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec est le plus exigeant, avec 120 heures de formation par période de trois ans.

Les types de formation admissibles sont variés : cours en ligne, en classe ou en milieu de travail, présentation par des fournisseurs de matériaux ou d'appareils, colloque, séminaire, etc.

La libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques ne sera pas affectée.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les entreprises hors Québec ayant obtenu une licence délivrée en vertu des ententes relatives à la mobilité de la main-d'œuvre et à la reconnaissance de la qualification professionnelle des entrepreneurs que le Québec a conclues avec l'Ontario, le Nouveau-Brunswick ainsi qu'avec Terre-Neuve-et-Labrador ne sont pas visées, puisqu'elles n'ont pas de répondants.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

L'absence d'une culture de formation dans l'industrie de la construction et de l'obligation pour les répondants techniques de maintenir leurs connaissances à jour se traduit chaque année par l'émission de milliers d'avis de non-conformité. Malgré les activités non réglementaires proposées par la RBQ pour favoriser le développement des connaissances auprès des répondants, il a été démontré que bien peu s'en prévalaient.

¹³ <https://www.bchousing.org/licensing-consumer-services/education-training/acceptable-training-for-continuing-professional-development> (26 septembre 2019).

¹⁴ http://www.abccert.org/abc_certification_program/Renew_your_ABC_Certification.asp (26 septembre 2019).

L'obligation de formation continue vise à corriger l'écart qui se crée au fil du temps entre les règles de l'art les plus à jour et les pratiques du répondant. Dix-sept ordres professionnels québécois y ont recours. Depuis 2015, la Colombie-Britannique l'impose également à ses entrepreneurs en construction de bâtiments résidentiels. Les organismes suivants, consultés par la RBQ en 2016 sur la validation de la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction, étaient d'accord avec le principe de la formation continue :

- Association canadienne des entrepreneurs en ascenseurs
- Association des constructeurs-propriétaires en électricité et des électriciens d'entretien du Québec
- Association de la construction du Québec
- Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec
- Association de la construction Richelieu-Yamaska
- Association des entrepreneurs en forage du Québec
- Association des entrepreneurs en maçonnerie du Québec
- Association des entrepreneurs pétroliers du Québec
- Association des entrepreneurs en revêtement métallique du Québec
- Association d'isolation du Québec
- Association des maîtres peintres du Québec
- Association des professionnels du chauffage
- Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec
- Association patronale des entreprises en construction du Québec
- Association provinciale des entrepreneurs en systèmes intérieurs du Québec
- Association québécoise des entrepreneurs en fabrication et installation de plates-formes élévatrices
- Association des propriétaires de machinerie lourde du Québec
- Association québécoise des entrepreneurs en infrastructure
- Association québécoise du propane
- Association de vitrerie et fenestration du Québec
- Commission de la construction du Québec
- Corporation des entrepreneurs en construction du Québec
- Corporation des entrepreneurs généraux du Québec
- Corporation des entrepreneurs spécialisés du Grand Montréal
- Corporation des entreprises de traitement de l'air et du froid
- Corporation des maîtres entrepreneurs en installation contre l'incendie
- Corporation des maîtres électriciens du Québec
- Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec
- Fédération des associations et corporations en construction du Québec
- Fédération québécoise des associations d'entrepreneurs spécialisés en construction
- Regroupement des entrepreneurs en coffrage du Québec

9. CONCLUSION

La valeur de la formation continue pour les entrepreneurs fait consensus auprès des organismes du milieu de la construction consultés par la RBQ. Son caractère obligatoire permettra de s'assurer que les répondants maintiennent à jour leurs connaissances selon les changements normatifs, réglementaires et technologiques.

Afin de voir s'améliorer la qualité des travaux et d'assurer la sécurité du public, la RBQ soutient que l'ajout de la formation continue comme condition de maintien de la qualification des répondants est essentiel.

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Pour aider les entreprises visées par l'obligation de formation continue de leurs répondants en exécution de travaux à se conformer à l'exigence de formation continue, les mesures suivantes sont prévues :

- Transmission de l'information aux détenteurs de licence et aux répondants concernés avant l'entrée en vigueur de la mesure.
- Diffusion de l'information sur le site Internet de la RBQ.
- Transmission de l'information aux associations et aux corporations d'entrepreneurs.
- Transmission de l'information aux établissements d'enseignement et aux prestataires de services qui proposent des formations relatives au domaine de la construction et qui sont susceptibles d'en développer davantage.
- Envoi de rappels aux répondants et aux entreprises concernés avant la fin de la période de référence, comme cela se fait quand le paiement exigé pour le maintien de la licence est requis.

Les clientèles cibles seront informées des balises encadrant l'obligation :

- Date d'entrée en vigueur
- Nombre d'heures requises
- Période de référence
- Formations admissibles
- Reddition de comptes
- Sanctions

Enfin, la RBQ continuera à soutenir la clientèle qui communique avec elle pour obtenir tous renseignements liés au maintien d'une licence d'entrepreneur.

11. PERSONNES-RESSOURCES

Directrice de projet

Sarah Couillard, chef du service de la réglementation et du soutien à la qualification

sarah.couillard@rbq.gouv.qc.ca

Responsable de contenu

Michel Raymond, conseiller en qualification

Michel.Raymond@rbq.gouv.qc.ca